



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

Numéro d'enregistrement : 27/16714 - Dernière modification : 17 juin 2014

### TITRE 1

## GENERALITES

#### article 1

#### DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes morales adhérant aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi de 1901.

Elle prend le nom de CENTRE INTER-ENTREPRISES DE L'EXPATRIATION, dénommé par abréviation CINDEX.

#### article 2

#### OBJET

L'objet de l'association est de rapprocher les organismes ou entreprises ayant du personnel expatrié afin notamment de leur permettre d'échanger les informations qu'ils détiennent sur les pays étrangers où ils ont une activité ; de confronter leurs points de vue sur les conditions de vie dans ces pays ; d'obtenir une certaine connaissance statistique des avantages accordés aux expatriés dans un pays donné afin que chaque membre de l'association puisse déterminer, avec une plus juste appréciation, sa propre politique d'action.

De plus, l'association assure les liaisons nécessaires avec les organismes publics ou privés français, éventuellement étrangers, afin de collecter pour l'information de ses membres les renseignements concernant les problèmes d'expatriation.

L'association peut aussi entreprendre toute action auprès de ces mêmes organismes afin, notamment, de leur faire part de ses considérations sur tout point relatif à l'expatriation.

#### article 3

#### SIEGE

L'association a son siège à la tour Total (24 cours Michelet), CEDEX 47, 92069 PARIS-LA DEFENSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil.

#### article 4

#### DUREE

La durée de l'association est illimitée.

# STATUTS

tels qu'après dernière modification le 17 juin 2014

## TITRE 2

# COMPOSITION

### article 5

#### MEMBRES FONDATEURS

Est membre fondateur toute personne morale ayant du personnel expatrié et ayant participé à la création de l'association.

Un membre fondateur bénéficie de droit de toutes les informations émanant de l'association.

Ces personnes morales bénéficient d'une représentation privilégiée au sein du conseil d'administration, comme il est indiqué à l'article 17 ci-après.

### article 6

#### MEMBRES ACTIFS

Est membre actif toute personne morale adhérente exerçant ses activités dans plusieurs pays étrangers et comprenant au moins une centaine d'expatriés.

Un membre actif bénéficie de droit de toutes les informations émanant de l'association.

### article 7

#### MEMBRES ASSOCIES

Est membre associé du Cindex toute personne morale, autre qu'une entreprise industrielle ou commerciale, ayant une activité se rapportant à l'expatriation ou à la mobilité internationale.

Un membre associé peut s'il le souhaite participer aux réunions et aux travaux du Cindex. Il acquitte une cotisation annuelle égale à la moitié de celles des membres actifs du Cindex. Il ne peut pas faire partie de son conseil d'administration, et sa voix à l'assemblée générale est consultative. Il s'engage par réciprocité à faire bénéficier le Cindex des informations dont il dispose en matière d'expatriation et de mobilité internationale.

### article 8

#### DEMANDE D'ADMISSION

Toute demande d'admission comme membre actif doit être présentée par écrit au président de l'association. Les candidatures sont soumises à l'approbation du conseil d'administration qui, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

### article 9

#### OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Ils s'engagent plus particulièrement :

a. à contribuer à la collecte des informations en répondant, pour les pays où ils ont une activité et du personnel expatrié, aux questionnaires établis à cette fin par l'association et en participant, dans la mesure du possible, aux travaux des commissions spécialisées sur ces mêmes pays.

b. à respecter le caractère confidentiel, d'une part des informations sur les autres membres auxquelles ils ont accès au sein de l'association, et d'autre part des informations diffusées par l'association, qui ne doivent pas être communiquées à des personnes non

## STATUTS

tels qu'après dernière modification le 17 juin 2014

membres de l'association. Cette dernière restriction ne s'applique pas aux sociétés filiales d'un même groupe si le groupe est lui-même membre de l'association.

c. à acquitter leur cotisation.

### article 10

#### DEMISSION

Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois et d'être à jour de sa cotisation pour l'exercice au cours duquel sa démission prend effet.

La démission est adressée par écrit au président.

### article 11

#### RADIATION, EXCLUSION

Tout membre de l'association peut en être radié ou exclu par décision du conseil d'administration s'il ne respecte pas ses engagements ou ne remplit plus les conditions d'admission prévues aux articles 5, 6 et 7.



## TITRE 3

# L'ASSEMBLEE

### article 12

#### COMPOSITION

L'assemblée est composée des membres fondateurs et des membres actifs de l'association.

### article 13

#### REPRESENTATION DES MEMBRES

Tout membre fondateur ou actif de l'association est représenté à l'assemblée par un mandataire muni des pouvoirs nécessaires.

Tout membre fondateur ou actif peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre fondateur ou actif de l'association.

### article 14

#### ATTRIBUTIONS

L'assemblée délibère sur les problèmes d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé.

Elle désigne les membres du conseil d'administration.

### article 15

#### CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil le juge utile.

La convocation est adressée par écrit, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle en fixe l'ordre du jour.

## STATUTS

tels qu'après dernière modification le 17 juin 2014

### article 16

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié des membres fondateurs et actifs est présente ou représentée.

Chaque membre fondateur ou actif dispose d'une voix. L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un membre du conseil lui-même désigné par le président ou, à son défaut, par le conseil. Les votes sont acquis à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres associés sont admis aux assemblées, leur participation se limitant à une voix consultative.



### TITRE 4

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### article 17

## COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de douze membres au plus, dont au moins 1/4 de membres fondateurs, choisis parmi les membres composant l'assemblée.

Les membres du conseil sont désignés pour trois ans par l'assemblée, et rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Le conseil ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les votes du conseil sont acquis à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Un représentant légal de la personne morale élue membre du conseil désigne la personne physique appelée à la représenter. Ce représentant permanent siège jusqu'à révocation de son mandat ou à l'expiration de celui de la personne morale élue membre.

Peuvent en outre être nommés membres du Conseil d'Administration en leur qualité de Président de Commission, les Présidents de Commissions du Cindex, nonobstant leur société d'appartenance.

### article 18

## ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée, détermine le montant du budget ainsi que le taux des cotisations et du droit d'entrée éventuel.

### article 19

## CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Le conseil se réunit chaque fois que le président le juge utile, ou lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande par écrit.

La convocation est adressée par écrit, huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. Elle comporte un ordre du jour.



## STATUTS

tels qu'après dernière modification le 17 juin 2014

### TITRE 5

## **LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR, LES COMMISSIONS**

#### article 20

### LE PRESIDENT

Le conseil d'administration désigne parmi les personnes morales qui le composent celle qui assurera la présidence. Le représentant permanent de cette personne morale prendra alors le titre et exercera les pouvoirs de président.

Le président fait exécuter les décisions de l'assemblée et du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal, pour effectuer toutes opérations de versement ou de retrait de fonds. Il peut également déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire.

#### article 21

### LE DIRECTEUR

Le conseil d'administration désigne un directeur. Celui-ci est chargé d'assurer le fonctionnement intérieur de l'association suivant les directives reçues par le président. Il assiste à l'assemblée et aux réunions du conseil. Il peut être chargé, en outre, de certaines missions par délégation du président. Compte tenu de la nature et de la charge de travail de cette fonction, elle pourra éventuellement être confiée à une personne non salariée intervenant à la vacation.

#### article 22

### LES COMMISSIONS

Le conseil peut créer des commissions, permanentes ou temporaires, pour mener les travaux de l'association.

La composition, le fonctionnement et le programme de ces commissions sont fixés par les décisions qui les créent. Le conseil nomme les présidents de ces commissions.



### TITRE 6

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### article 23

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres et éventuellement de droits d'entrée, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le taux des cotisations est fixé annuellement par le conseil, comme il est dit à l'article 18.

## STATUTS

tels qu'après dernière modification le 17 juin 2014

La comptabilité des opérations de l'association est tenue sous la responsabilité du président. L'exercice comptable va, normalement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### article 24

#### REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil peut adopter, s'il le juge opportun, un règlement intérieur, sous réserve de ne pas déroger aux présents statuts. Il peut de même le modifier et le supprimer. Ce règlement doit être soumis à l'approbation de l'assemblée.

### article 25

#### MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée qui, par dérogation à l'article 16, ne peut délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

### article 26

#### DISSOLUTION, LIQUIDATION

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée qui, par dérogation à l'article 16, ne peut délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. L'assemblée désigne un liquidateur et détermine la destination des biens composant l'actif, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

■

#### LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

AIR FRANCE  
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS  
CHARBONNAGES DE FRANCE  
INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE  
REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT  
SCHNEIDER S.A.  
SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE  
SOCIETE GENERALE  
TOTAL CFP

■

#### Selon dernière modification en assemblée générale le 17 juin 2014

Paris-La Défense, le 17 juin 2014

YVES MUTSCHLER  
administrateur



Paris-La Défense, le 17 juin 2014

PHILIPPE LAN,  
président

